

Sauf cas d'urgence, le transport sanitaire dans le secteur public s'effectue sur prescription médicale.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale exploitant un transport sanitaire doit avoir été préalablement autorisée par le ministère de la santé publique.

Les entreprises publiques ou privées peuvent être autorisées, dans le cadre de la médecine sociale, à exploiter un service de transport sanitaire exclusivement au profit de leurs salariés.

Les conditions et les modalités de délivrance et de retrait de cet agrément sont fixés par décret.

Art. 3. — Tout transport sanitaire doit être obligatoirement effectué par un personnel qualifié et par des moyens spécialement aménagés à cet effet.

Un décret détermine, d'une part, les catégories de moyens de transport affectés au transport sanitaire et la nature de leurs équipements, d'autre part, les catégories des personnels habilités à effectuer des transport sanitaires, leurs qualifications et leurs missions respectives.

Art. 4. — Le ministère de la santé publique est chargé de l'organisation des services de garde dans le secteur des transports sanitaires. Les modalités d'organisation de ces gardes ainsi que les obligations incombant aux personnes tenues de les assurer sont fixées par décret.

Art. 5. — Les tarifs des transports sanitaires sont fixés par arrêté conjoint des ministres de l'économie nationale, du transport et de la santé publique. Ils sont soumis à la législation en vigueur sur les prix.

Art. 6. — Les personnes assurant des transports sanitaires à la date de promulgation de la présente loi doivent se conformer à ses dispositions dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Art. 7. — Toute personne qui aura effectué un transport sanitaire sans autorisation ou malgré le retrait de l'autorisation sera punie d'une peine d'enfermement de un à six mois et d'une amende de 200 à 1000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 60-32 du 5 octobre 1960 portant organisation de l'évacuation sanitaire des malades et des blessés dans les régions et les communes, ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-76 du 2 août 1991, complétant la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est ajouté à la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, un article 11 (bis) comme suit :

Article 11 (bis). — Le promoteur immobilier est tenu de conclure la vente sur la base du prix convenu dans la promesse de vente dans le

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.

cas où il introduit des modifications au projet, touchant le nombre de logements, leur catégorie ou la qualité des matériaux de construction utilisés, et de nature à engendrer une augmentation des prix de ces logements supérieure à celle résultant de la fluctuation des prix.

Les mêmes dispositions sont applicables aux promoteurs immobiliers lotisseurs de terrains propres à la construction et ce, concernant le nombre de lots ou leur catégorie.

Au cas où ces modifications entraînent l'évincement de certains bénéficiaires de la promesse de vente, le promoteur immobilier paye à chacun d'eux des dommages-intérêts équivalents à 50% de la valeur des avances qu'il a payées, s'il est informé des modifications apportées dans les délais de livraison convenus dans la promesse de vente, et à 100% de la valeur des avances s'il en est informé après l'expiration de ces délais.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 5 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-77 du 2 août 1991 complétant la loi n° 83-61 du 27 juin 1983, relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956.

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à la loi n° 83-61 du 27 juin 1983 relative aux immeubles appartenant à des étrangers, construits ou acquis avant 1956 les articles suivants :

Article 2 (bis). — Il n'est accordé qu'une seule autorisation à une même personne, à son conjoint et à ses enfants mineurs, au nom de l'une d'entre eux. Toutefois si l'un des conjoints qui n'a pas bénéficié de l'autorisation ci-dessus mentionnée fait état d'un contrat de location établi, en son nom, antérieurement à la date du 27 juin 1983, une autorisation particulière peut lui être accordée.

Article 4 (bis). — Le droit de priorité à l'achat est exercé par les locataires et les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 2) de l'article 3 de la loi n° 78-39 du 7 juin 1978 portant attribution d'un droit de priorité à l'achat au profit des locataires.

Article 4 (ter). — Les locataires ou les occupants de bonne foi des locaux visés par la présente loi perdent leur droit de priorité à l'achat si, dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication de la présente loi, ils ne font pas auprès des services du gouvernorat territorialement compétent, une déclaration écrite mentionnant l'adresse des locaux qu'ils occupent ainsi que toute indication pouvant être fournie au sujet de ces locaux ou de leurs propriétaires.

Il est délivré aux intéressés un récépissé de cette déclaration.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 août 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 juillet 1991.